

Réunion du Conseil Municipal du 8 avril 2019

1) BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé de M. le Maire

La commune de Saulon la Chapelle a décidé, par délibération du 25 août 2014, de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme. Elle a notamment défini les modalités de concertation prévues à l'ancien article L.300-2 du code de l'urbanisme, qui pour mémoire étaient les suivantes :

« De lancer la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci doit être faite avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle sera organisée dès le lancement des études et jusqu'au stade de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités suivantes.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- *Affichage de la présente délibération en mairie,*
- *Lettre d'information,*
- *La tenue d'au moins une réunion publique avec la population,*
- *Les études ainsi que le porter à connaissance de l'Etat seront tenus à la disposition du public à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme. Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études, le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet. »*

Au terme de la période de mise à disposition du dossier de concertation de la population (et du registre de concertation), qui s'est terminée le 02/04/2019, Monsieur le Maire présente aujourd'hui au conseil municipal le bilan de cette concertation dans un document réalisé avec le concours du cabinet DORGAT, intitulé "*Bilan de la concertation*" en exposant :

- le déroulement de la concertation.
- les 43 observations inscrites au registre de concertation, leur analyse et la suite à donner.

Il expose notamment que le niveau de participation du public aux différentes réunions, permanences, registre et les nombreuses consultations du dossier en mairie ou sur internet témoignent d'une concertation efficace, ayant correctement permis aux habitants de s'informer et s'exprimer.

Le registre mais aussi l'ensemble des réunions et autres modalités de la concertation n'ont pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet. Aucune observation ne conteste l'équilibre général du PLU. Il s'agit pour la quasi-totalité de demandes individuelles de constructibilité supplémentaire, ou de suppression de servitudes d'urbanisme, ou pour d'autres, le souhait au contraire de réduction de la constructibilité pour préserver la tranquillité du lieu.

Il conviendra de procéder avant l'arrêt du PLU à une relecture générale du dossier pour s'assurer de la cohérence générale du document. Le cabinet pourra rectifier le cas échéant toute erreur matérielle ou compléter autant que de besoin certaines rédactions, du moment qu'elles n'apportent pas de modifications règlementaires, sans quoi elles seraient alors soumises au vote du conseil. Ces compléments seront intégrés à la version arrêtée du PLU.

Pour terminer, Monsieur le Maire relève que l'ensemble des réunions et autres modalités de la concertation n'a pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet.

Il propose donc au conseil municipal de tirer un bilan définitif de la concertation préalable à la révision du PLU, lequel est considéré comme globalement favorable aux motifs que :

- cette dernière a été correctement exécutée,
- qu'elle a permis une pleine et entière participation du public à l'élaboration du projet de PLU
- et qu'elle n'a pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet.

Lorsque le bureau d'études aura effectué la relecture générale du dossier, et procédé le cas échéant à la correction d'erreur, le dossier ainsi modifié pourra alors être arrêté.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 103-2 et suivants et L103-6 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/08/2014 lançant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saulon la Chapelle et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/11/2017 précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saulon la Chapelle

Vu le débat au sein du conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu le 18/07/2016 puis les débats complémentaires du 26/02/2018 et du 04/03/2019

Vu le projet de révision tel que présenté à la population et aux personnes publiques associées dans sa dernière version de janvier 2019

Vu le bilan de concertation dressé par le Maire à l'issue de cette concertation préalable, daté du 2 avril 2019 et soumis au conseil municipal pour qu'il en délibère

Considérant le contenu du bilan de concertation définitif présenté par le Maire et la conclusion globalement positive qui peut être dressée de cette concertation

Considérant que les modalités de la concertation préalable prévues par la délibération ouvrant la concertation ont bien été respectées

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le conseil municipal délibère à 7 voix pour, 2 abstentions et 6 conseillers potentiellement intéressés par un des points du vote qui n'ont pas pris part à la discussion et au vote :

- Constate que la concertation n'a pas eu pour effet de remettre en cause les principaux choix et orientations du PLU en cours de révision.

- Constate que l'intégralité des modalités prévues dans la délibération de prescription a été effectivement exécutée.

- Valide les ajustements proposés dans le cadre du bilan pour donner suite à la concertation avec la population et les personnes publiques associées et celles éventuellement nécessaires après relecture du dossier pour compléter certains argumentaires ou corriger toute erreur matérielle décelée.

- Valide le principe d'une relecture globale du dossier pouvant faire éventuellement l'objet de modification ou complément pour compléter certains argumentaires ou corriger toute erreur matérielle décelée.

- Tire un bilan globalement favorable de la concertation préalable à la révision générale du PLU de SAULON LA CHAPELLE.

- Décide de poursuivre la procédure de révision en confiant au cabinet DORGAT le soin de mettre en forme le dossier à arrêter lors d'une séance ultérieure de conseil municipal.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

2) LOCATION MAISON 20 RUE DU FOYER

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal accepte à l'unanimité de louer une maison communale, sise 20 rue du Foyer et fixe le montant du loyer mensuel à 470 €, révisable au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice de révision des loyers (IRL).

3) AUTORISATION DE VENDRE LA PARCELLE AE 413

Le conseil municipal décide de mettre en vente la parcelle AE 413 d'une surface de 1 106 m² comprenant une grange et fixe le prix de vente à 137 800 € incluant une commission de 6 800 €.

4) QUESTIONS DIVERSES

Point travaux : Le candélabre destiné à l'éclairage du bas de la passerelle à proximité de la salle de sports est posé ; l'installation d'une alarme à incendie visuelle dans le WC handicapé destiné aux malentendants à la salle des fêtes a été installé.

Point manifestations : Alain BŒUF souligne le retour à Saulon-la-Chapelle de la compétition de tennis qui a réuni 20 joueurs.